

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 56 [i.e. 57] (1986)

Heft: 5: La LPP, ou comment s'y retrouver? (II)

Artikel: La gestion paritaire

Autor: Koppenburg, H.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824202>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- les comptes annuels de la fondation ou, à tout le moins, une synthèse du rapport de l'organe de contrôle.
- les droits aux prestations: soit par une attestation individuelle, soit par un exemple fictif exprimant un ordre de grandeur.

Une comparaison entre les prestations de la caisse et les prestations légales minimales est recommandée, mais non obligatoire.

H. K.

La gestion paritaire

La loi sur la prévoyance professionnelle prévoit, à son article 51, le principe de la gestion paritaire. Citons, pour mémoire, cette importante disposition :

1. Salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans les organes de l'institution de prévoyance qui sont appelés à établir les dispositions réglementaires ou à statuer sur le financement de l'institution et sur l'administration de sa fortune.

2. L'institution de prévoyance doit garantir le bon fonctionnement de la gestion paritaire. A cet effet, il y a lieu notamment de régler :

- a) la désignation des représentants des assurés ;*
- b) la représentation des différentes catégories de salariés en veillant à ce qu'elle soit équitable ;*
- c) la gestion paritaire de la fortune ;*
- d) la procédure à suivre en cas d'égalité des voix.*

3. Les assurés désignent leurs représentants directement ou par l'intermédiaire de délégués. Si tel ne peut être le cas en raison de la structure de l'institution de prévoyance, l'autorité de surveillance peut admettre un autre mode de représentation.

4. Si la procédure à suivre en cas d'égalité des voix n'est pas encore réglée, le différend sera tranché par un arbitre neutre, désigné d'un commun accord. A défaut d'entente sur la personne de

l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance.

Qui représente les employés ?

Le représentant des employés ne devrait pas avoir dans l'entreprise de pouvoir de décision important (p. ex. fondé de pouvoirs, sous-directeur).

Les compétences du président

Si le président a voix prépondérante selon le règlement, il doit être choisi paritairement par les membres du Conseil de fondation. Cela signifie qu'il pourrait être, par exemple, le représentant des employés pendant une période administrative, et celui de l'employeur pendant la période suivante.

Si la voix du président n'a pas d'influence en cas d'égalité des voix, il peut être un représentant de l'employeur en tout temps.

Rappels

La date-limite déterminée pour l'entrée en vigueur de la gestion paritaire est fixée par une ordonnance d'application (OPP 1) au 31 décembre 1986.

Des décisions fondamentales dans les domaines réglementaires, relatifs à l'organisation, au financement et à l'administration ne pourront – après cette date – être prises que sous le régime de la gestion paritaire.

H. K.